

Demandeur : SINAMENYE
Colline : Kibande
Chefferie : Mulera
Territoire : Ruhengeri.-

Defendeur : Karebero
 Gahunga
 Mulera
 Ruhengeri.

Ruhengeri



Objet: 400 frs, une cruche de miel
 : cruches vides et fûts

- Sinamenye porte plainte contre Karebero en disant: j'avais ~~ma~~ ^{une} sœur du nom de Nyirarushago, après la mort de ma mère, j'ai confié à celle-ci une somme de 400 frs, une cruche de miel équivalant à une somme de 200 frs et d'autres choses de la maison, parmi lesquelles figurent des fûts, peu après Karebero a tenté ma sœur en la mariant, celle-ci a transporté tous mes biens chez Karebero pourtant celui-ci possédait déjà ma deuxième sœur du nom de Nyirabarigira - pour tous ceux-ci énumérés ci-dessus, je demande à votre haute intervention de lui demander pour quel motif a marié ma deuxième sœur et accorder qu'elle vienne chez lui avec mes biens.-

Karebero se défend comme ceci: il est vrai que j'ai marié sa sœur du nom de Nyirarushago et que je possédais déjà sa deuxième sœur du nom de Nyirabarigira, mais j'ai marié Nyirarushago sans son autorisation.-

Question à Karebero : Nyirarushago a-t-elle emporté 400 frs, et une cruche de miel ?

Réponse: Je lui ai demandé et a avoué 400 frs seulement mais qu'elle ne m'a pas montré, elle l'a remis à Sedari qui la lui avait confiée, me dit elle.- Nous lui avons demandé encore si cette femme n'aurait pas amené des cruches vides et des fûts chez lui ? je n'ai rien vu, vous pouvez lui demander où elle les aurait entreposés.-

Question à Nyirarushago: Où auriez-vous mis cette somme de 400 frs ?

Réponse: Quand j'étais encore chez lui, je l'ai acheté de quoi manger, quant aux cruches vides et fûts, je les ai laissés chez lui, cruche de miel je l'ai remise au propriétaire Sedari, celui-ci l'a vendu au nommé Murera.- Nous demandons à Sinamenye la preuve de la disparition de ses biens ? C'est qu'au moment de mon arrivée à la maison après le service, je l'ai trouvée absente et ai constaté que toutes ces choses étaient disparues, je l'ai poursuivi et l'ai trouvé chez Karebero qui me l'a caché ce jour, ce n'est le lendemain avec secours du Kirongozzi Munyazikwiye que j'ai pu l'avoir.- Avez-vous encore d'autres preuves ? Je les ai, j'ai pu trouver une cruche chez une nommée Nyiramubi où Nyirarushago l'avait cachée, maintenant je suis en possession de celle-ci-tandis que les fûts vides je les ai trouvés chez RUHU, mais la femme de Ruhu n'a pas voulu me les rendre en me disant qu'elle remettrait ces fûts au propriétaire (Nyirarushago) qui les lui a confiés.- Nous convoquons ensuite Sedari et la femme de Ruhu et se présentent au tribunal.-

Question à Sedari : Avez-vous entreposé des abeilles chez Sinamenye ?

Réponse: Oui.-

A qui l'avez-vous confié ? à Sinamenye

Avez-vous retiré de chez Sinamenye une cruche de miel que vous auriez vendue à Mulera ? Oui, ~~ixx~~ je l'ai vendue à Murera au prix de 200 frs

Question à Nzayino (femme de Ruhu) auriez-vous conservé ~~ixx~~ des fûts vides de la nommée Nyirarushago ? Non, seulement une fois elle m'a prêté un fût, que je lui ai déjà remis.-

Nous lui avons encore demandé si Sinamenye ne lui aurait pas demandé ce fût ? je ne l'ai même jamais vu.-

- Attendu que Sinamenye réclame des dommages intérêts pour ses déplacements inutiles de 12 jours.-
- Attendu que Karebero a marié la sœur de Sinamenye sans son autorisation.-
- Attendu qu'il la marié à son insu.-
- Attendu que Nyirarushago avoue que Sinamenye lui a confié une somme de 400 frs
- Attendu que Nyirarushago avoue également qu'elle avait cette cruche de miel
- Attendu qu'au moment de l'arrivée de Sinamenye chez lui, a trouvé sa sœur Nyirarushago déjà partie chez Karebero et que par ce motif n'a pu trouver ses biens tels qu'il les a laissés.-
- Attendu que Nyirarushago a été mariée par Karebero
- Pour tous ces motifs énumérés ci-dessus, le tribunal de chefferie en présence de deux parties:
- Vu que Karebero a tenté Nyirarushago en la mariant à l'insu de Sinamenye

- Vu que Sinamenye a trouvé qu'on lui avait pris une somme de 400 frs et une cruche de miel:

- DECIDE la perte de procès en détriment de Karebero, car au moment du mariage, Karebero ne s'est mis d'accord avec Sinamenye.-

Il doit à Sinamenye une somme de 400 frs qui avait été confié à sa femme Nyirarushago, faute de non paiement à la date du 7/6/58, aura une contrainte par corps de 15 jours et la vente de ses biens équivalent à cette somme précitée.-

Il est redevable à Sinamenye une somme de 200 frs de cruche de miel prise faute de non paiement à la date du 7/6/58, aura une contrainte par corps de 7 jours et la vente de ses biens pour récupérer la dite somme .-

Il donnera à la même date à Sinamenye une somme de 120 frs de dommages intérêts, faute de quoi à la date précitée, sera puni d'une contrainte par corps et la vente de ses biens équivalent à la somme infligée .-

Il donnera de nouveau à la date du 30/5/58 une somme de 20 frs de frais d'inscriptions, et 40 frs de frais de procédure, faute de non paiement aura une contrainte par corps de 3 jours

A la date du 7/6/58 il donnera 16 frs de 4%, faute de quoi à cette date en procédera à la vente de ses biens .-

Suivant la coutume du pays, quand vous prenez une fille d'autrui et la mariez sans son autorisation, et que vous prenez ses biens ^{sans} sa permission, vous devez rembourser ses biens et vous donnez des amendes.-

Ainsi jugé en audience publique dans le tribunal de chefferie

Sinamenye n'est pas d'accord du jugement rendu.-

Juge	Mugabowakigeri (sé)
Assesseurs	Ngirumbatse (sé)
	Munderi (sé)

Greffier	Ruhongeka.S (sé)
----------	------------------

Pour copie certifiée conforme à l'original ~~1/9/58~~
Cyuve le 1/9/58

Le Greffier Adjoint
Isabane .D(sé)